

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MONSIEUR MAXIME ALVAIN de régulariser sa situation administrative pour son site de FONTAINE-NOTRE-DAME

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2510-1 relative aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 22 octobre 2018 relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'article 12.1 « *élimination des produits polluants en fin d'exploitation* » de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé qui dispose :

« En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées. »

Vu l'article 12.2 « Remise en état » de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé qui dispose :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 6 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Les traces d'une excavation pour exploiter un gisement de craie sur une surface d'environ 250 m² de la parcelle ZS11 sur la commune de Fontaine-Notre-Dame sont présentes. Cette excavation a été remblayée récemment par des terres qui ne sont pas encore compactées, mélangées avec quelques déchets inertes, de types briques.

Le Maire a déclaré avoir rencontré le propriétaire, M. Alvain, le 23 juin 2020, pour lui signaler que cette exploitation était illégale et représentait un danger pour la sécurité publique, notamment en raison de la profondeur de l'excavation et de l'absence de clôture.

M. Alvain a déclaré avoir exploité environ 1500 m³ de craie sur cette parcelle pour rendre service sur un chantier et a déclaré ne pas avoir été rémunéré pour ce chantier.

M. Alvain indique que l'excavation a été remblayée avec les terrains décapés lors du chantier et par les terres de découvertes de la carrière.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510-1 Exploitation de carrière : Autorisation ;

Considérant que la carrière de craie dont la présence et le remblaiement ont été constatés lors de la visite du 6 juillet 2020 relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Maxime ALVAIN de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Monsieur Maxime ALVAIN, résidant 7 rue de Marquion 62860 BOURLON, exploitant une carrière de craie sur la parcelle ZS11 sur la commune de FONTAINE-NOTRE-DAME est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son exploitation soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ;
- En cessant ses activités et en procédant au dépôt d'un dossier de remise en état de la carrière à la remise en état prévue aux articles 12.1 et 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier de remise en état de la carrière indiquant :
 - les surfaces exploitées,
 - les volumes de craie extrait,
 - les éléments prévus aux articles 12.1 « élimination des produits polluants en fin d'exploitation » et 12.2 « remise en état » susvisés de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois.
L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Monsieur le maire de FONTAINE-NOTRE-DAME,
- Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FONTAINE-NOTRE-DAME, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de FONTAINE-NOTRE-DAME, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 09 FEV. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE